



Code mondial antidopage

**STANDARD
INTERNATIONAL
POUR
L'AUTORISATION
D'USAGE À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES**

En vigueur au 1^{er} janvier 2005

PRÉAMBULE

Les *Standards internationaux* du *Code mondial antidopage* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) sont des *Standards internationaux* obligatoires de niveau 2, faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.

Le développement de ces *Standards internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est basé sur une analyse des différents protocoles et procédures utilisés par les fédérations internationales, le CIO, les *organisations nationales antidopage*, et des sections afférentes de la version révisée des *Standards internationaux* de contrôle (SIC). Au sein de l'*AMA*, un vaste groupe d'experts a analysé, discuté et préparé le document.

La version officielle du *Standard international* AUT sera tenue à jour par l'*AMA* et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Standard, la version anglaise fera autorité.

Le présent *Standard international* AUT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE* ET DÉFINITIONS

1.0	Introduction et portée	4
2.0	Dispositions du <i>Code</i>	5
3.0	Termes et définitions	6
3.1	Termes définis dans le <i>Code</i>	6
3.2	Termes définis dans les <i>Standards Internationaux</i> pour l' <u>AUT</u>	8

DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.0	Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	9
5.0	Confidentialité de l'information	10
6.0	Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (<u>CAUT</u>)	11
7.0	Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.....	12
8.0	Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	13
9.0	Centre d'information	15

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le but du *Standard international AUT* est de garantir l'harmonisation dans tous les sports et dans tous les pays des procédures suivies pour accorder une autorisation d'utilisation de substances à des fins thérapeutiques.

Le *Code* autorise les *sportifs* et leurs médecins à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), c'est-à-dire le droit d'utiliser, à des fins thérapeutiques, des substances ou méthodes contenues dans la *Liste des substances et méthodes interdites* dont l'usage est normalement interdit.

Le *Standard international AUT* comprend des critères d'autorisation, de confidentialité de l'information, de création des comités d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et la procédure de demande d'AUT.

Ce standard s'applique à tous les *sportifs* tels que définis par le *Code* et assujettis à celui-ci, y compris les *sportifs* handicapés.

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Les éléments principaux sont les suivants : le *Code* (niveau 1), les *Standards internationaux* (niveau 2) et les modèles de bonnes pratiques (niveau 3).

Dans l'introduction du *Code*, le but et la mise en place des *Standards internationaux* sont présentés comme suit :

« Les *Standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *Standards internationaux* est obligatoire pour l'observance du *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *Standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le *Code*, les *Standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *Standards internationaux* ou la mise à jour. »

L'observance des *Standards internationaux* (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) devra suffire pour conclure que les procédures couvertes par les *Standards internationaux* ont été correctement exécutées.

Les définitions spécifiées dans le *Code* sont écrites en italique. Les autres définitions propres au *Standard international AUT* sont soulignées.

2.0 Dispositions du *Code*

Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement aux *Standards internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques :

Article 4.4 du *Code* Usage à des fins thérapeutiques.

L'*AMA* adoptera un *Standard international* sur la procédure à suivre en vue des autorisations accordées pour *usage* à des fins thérapeutiques.

Chaque fédération internationale devra s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs* de niveau international, ou les autres *sportifs* inscrits dans une manifestation internationale, devant avoir recours à une substance ou méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté. Chaque organisation nationale devra s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs* de niveau non international et relevant de son autorité, devant avoir recours à une *substance ou méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. De telles demandes seront évaluées en accord avec les *Standards internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* devront rapporter promptement à l'*AMA* les autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques à tout *sportif* de niveau international ou tout *sportif* de niveau national inclus dans son groupe cible de *sportifs* soumis aux contrôles.

L'*AMA* pourra de sa propre initiative revoir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à tout *sportif* de niveau international ou de niveau national inclus dans le groupe cible de *sportifs* soumis par son *organisation nationale antidopage* aux contrôles. De plus, à la demande d'un *sportif* qui s'est vu refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'*AMA* pourra reconsidérer ce refus. L'*AMA* pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation à des fins thérapeutiques n'est pas conforme aux *Standards internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 13.3 du *Code* Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le *sportif* ou l'*organisation antidopage* peut faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des *organisations antidopage* autres que l'*AMA* et qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *sportifs* de niveau international et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 dans le cas de *sportifs* de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'usage à des fins thérapeutiques, l'*AMA* pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

Article 14.5 du Code Centre d'information en matière de contrôle du dopage.

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage pour les *sportifs* de niveaux international et national inclus par l'*organisation nationale antidopage* dans le groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles du dopage qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés.

L'AMA mettra ces informations à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique dont relève le *sportif*. Les renseignements personnels sur le *sportif* seront conservés dans la plus stricte confidentialité par l'AMA. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant ces informations.

Article 15.4 du Code Reconnaissance mutuelle

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations pour usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnus et respectés par tous les autres *signataires*, dans la mesure où ils sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit *signataire*. Les *signataires* auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code

AMA: Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage

Contrôle du dopage: Processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle: Partie du processus de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

En compétition : Dans le but de différencier *en compétition* et *hors compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'*organisation antidopage*

concernée, un *contrôle en compétition* est un *contrôle* où le *sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles: Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale ou *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition: Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions: Liste identifiant les *substances et méthodes interdites*.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Méthode interdite: Toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage: *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus *de contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en oeuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des *contrôles* lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre des règlements antidopage, du prélèvement des *échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Signataires: Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sportif: Aux fins du *contrôle antidopage*, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une *organisation nationale antidopage*) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'*organisation nationale antidopage*

compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international: *Sportifs* désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux *contrôles*.

Standards internationaux: Standards adoptés par l'*AMA* en lien avec le *Code*. Le respect des *Standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *Standards internationaux* sont correctement exécutées.

Substance interdite: Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

3.2 Termes définis dans les *Standards internationaux* AUT

Thérapeutique: Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou offrant ou assistant un traitement.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

AUTA : procédure abrégée pour l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques décrites en section 8 de ce Standard.

CAUT : Le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts nommés par *l'organisation antidopage* compétente.

CAUT DE L'AMA : Le Comité de l'*AMA* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts désignés par l'*AMA*.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* pour qu'il puisse utiliser une *substance ou méthode interdite* telle que définie dans la *Liste des interdictions*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[Commentaires: Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

4.1 Le *sportif* devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance ou la méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance ou méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* normalement *interdite*.

4.5 La nécessité d'utiliser la *substance ou méthode* normalement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la *Liste des interdictions*.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si:

- a. Le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation.
- b. La période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré;
- c. le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire: Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a. Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- b. si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire: Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations].

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le *sportif* concerné. Le *sportif* demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres *organisations antidopage* concernées, en vertu du *Code*.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par son médecin traitant.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1. Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des *organisations antidopage*. Sur demande de tout *sportif* à qui

une AUT a été refusée, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du *Code*.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir l'annexe 1 – formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.

7.3 Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le ou les formulaires.

7.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier le sport du *sportif* et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une *substance ou une méthode* normalement *interdite*, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.

7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par l'*organisation antidopage* seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance ou méthode interdite* dans le traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* normalement *interdite* devront être spécifiées.

7.10 Les décisions *du CAUT* devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Lorsqu'une *AUT* a été accordée à un sportif faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le *sportif* et l'*AMA* recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette *AUT*.

- 7.11** a. À réception d'une demande de réexamen de la part d'un *sportif*, le *CAUT de l'AMA* aura l'autorité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du *Code*, de renverser une décision concernant une *AUT* accordée par une *organisation antidopage*. Le *sportif* fournira au *CAUT de l'AMA* tous les renseignements présentés lors de la demande d'*AUT* soumise initialement à l'*organisation antidopage*, et s'affranchira auprès de l'*AMA* de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'*AMA*.
- b. L'*AMA* peut initier un réexamen en tout temps. Le *CAUT de l'AMA* devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une *AUT* est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'*AUT* était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (*AUTA*) :

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *Liste des substances interdites* sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'*AUT* est établi.

8.2 Les *substances et méthodes interdites* pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le *sportif* doit fournir à l'*organisation antidopage* une attestation médicale

justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement.

Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit:

- a. L'autorisation d'usage de *substances interdites* soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'*organisation antidopage*. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur.
- b. A réception d'une demande complète, l'*organisation antidopage* informera rapidement le sportif. La fédération internationale du Sportif sa fédération nationale, ainsi que l'*organisation nationale antidopage* seront aussi avisées de façon appropriée. L'organisation antidopage avisera l'*AMA* seulement à réception d'une demande émanant d'un sportif de niveau international.
- c. Une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :
 - urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
 - si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

8.5 a. Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.

- b. Si le *sportif* demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au *sportif* de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du *sportif*.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute *organisation antidopage* concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'*AMA* toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA , les *organisations antidopage* fourniront à l'*AMA* les demandes médicales soumises par les *sportifs* de niveau international en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.